



Chambre <b>4</b>
Numéro de rôle <b>2012/AM/379</b>
<b>W. V. / ONEM</b>
Numéro de répertoire <b>2014/</b>
<b>Arrêt contradictoire, ordonnant une réouverture des débats.</b>

## **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

### **ARRET**

**Audience publique extraordinaire  
du 20 novembre 2014**

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Allocations de chômage – Chômeuse bénéficiaire d’allocations d’attente sur base de ses études – Aptitude au travail – Article 62 de l’AR du 25/11/1991 – Procédure de contrôle initiée par l’ONEm et concluant à un défaut de capacité de gain dans le chef de la chômeuse – Appréciation autonome du médecin-conseil de l’organisme assureur qui conclut, quant à lui, à l’existence d’une capacité de gain – Article 60 de l’AR du 25/11/1991 renvoyant à l’article 100 de la loi relative à l’assurance maladie-invalidité obligatoire coordonnée le 14/07/1994 pour définir l’aptitude au travail dans le secteur chômage – Finalité des allocations d’attente – Article 60 de l’AR du 25/11/1991 pouvant engendrer une situation qui n’est pas susceptible de justification objective et raisonnable s’il contraint l’ONEm, sur base de l’appréciation autonome du médecin-conseil de l’organisme assureur, à prendre en charge les chômeurs n’ayant jamais eu de capacité de gain et ce de la même manière que ceux qui, au contraire, ont eu cette capacité de gain – Contrôle de constitutionnalité de la norme incriminée (article 60 de l’AR du 25/11/1991) s’imposant à la cour qui ordonne une réouverture des débats pour permettre aux parties de s’expliquer quant à ce.

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

**Madame V W.**, domiciliée à

Partie appelante, représentée par M. DEBAISIEUX Philippe, délégué syndical porteur d’une procuration ;

CONTRE

**L’OFFICE NATIONAL DE L’EMPLOI**, en abrégé **ONEm**,

Partie intimée, comparaisant par son conseil Maître DE BONHOME loco Maître HAENECOUR Bernard, avocat à LE ROEULX.

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l’arrêt suivant :

Vu, en original, l’acte d’appel établi en requête déposée au greffe de la cour le

17/10/2012 et visant à la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 27/09/2012 par le tribunal du travail de Mons, section de La Louvière ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu le dossier administratif de l'ONEm ;

Vu la première ordonnance de mise en état judiciaire prise en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire le 19/12/2012 et notifiée aux parties le 20/12/2012 ;

Vu la seconde ordonnance de mise en état judiciaire prise en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire le 05/11/2013 et notifiée aux parties le même jour ;

Vu, pour l'ONEm, ses conclusions reçues au greffe le 06/01/2014 ;

Vu, pour Mme W., ses conclusions déposées au greffe le 25/02/2014 ;

Entendu les parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la quatrième chambre du 18/06/2014 ;

Oùï le ministère public en la lecture de son avis écrit à l'audience publique du 17/09/2014 auquel aucune des parties n'a répliqué ;

Vu les dossiers de Mme W.;

\*\*\*\*\*

**RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :**

Par requête d'appel déposée au greffe le 17/10/2012, Mme W. a relevé appel d'un jugement contradictoire prononcé le 27/09/2012 par le tribunal du travail de Mons, section de La Louvière.

L'appel, élevé à l'encontre de ce jugement, a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

**ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :**

Il appert du dossier administratif de l'ONEm que Mme W., née le .....1975, a bénéficié d'allocations d'attente au code WA (admission sur base de ses études) du 28/10/2002 au 01/01/2007.

Entre 2005 et le 17/08/2006, Mme W. indique avoir suivi une procédure d'activation.

Du 05/09/2007 au 24/02/2011, elle fut reconnue incapable de travailler et a perçu des indemnités d'incapacité de travail.

A partir du 25/02/2011, le médecin-conseil de l'ANMC a mis fin à son incapacité. Mme W. a marqué son accord quant à ce.

Le 22/02/2011, Mme W. fit parvenir à l'ONEm :

- un C1 et un C6 par lesquels elle sollicitait le bénéfice des allocations de chômage à partir du 25/02/2011 ;
- un C47 aux termes duquel elle invoquait une inaptitude permanente de 33 % qui lui permettrait de ne pas voir réduire ses allocations de chômage aux allocations forfaitaires (article 114 de l'AR du 25/11/1991). A l'appui de ce C47, elle déposa un certificat du docteur VANDEROOST attestant qu'elle « *présentait une incapacité permanente de travail de plus de 33 %* ».

Le 23/03/2011, l'ONEm communiqua à son médecin-conseil une double demande d'examen dans les cadres suivants :

*« - Fixation du taux d'inaptitude au travail (articles 61 et 62 de l'AR du 25/11/1991). L'intéressé(e) est-il (elle) apte ou inapte au travail au sens de la législation en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (perte de capacité de gain d'au moins 66 % suite à l'apparition ou à l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels) ? »*

*« - Activation du comportement de recherche d'emploi.*

*Date de la demande (07/03/2011) (article 59 septies, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'AR du 25/11/1991.*

*L'intéressé(é) présente-t-il (elle) à la date susmentionnée, un taux d'inaptitude au travail temporaire ou permanente de 33 % au moins ? ».*

Le 06/06/2011, le médecin-conseil de l'ONEm estima que Mme W. était effectivement atteinte d'une inaptitude permanente d'au moins 33 % et ajouta en remarque dans le cadre réservé à l'activation qu'elle « *n'avait jamais présenté de capacité de gain* ».

Le 07/06/2011, Mme W. introduisit une demande d'allocations aux handicapés auprès du SPF Sécurité Sociale.

Le 08/06/2011, elle fut reprise en charge par son organisme assureur.

Le 23/06/2011, l'ONEm notifia à Mme W. sa décision de lui accorder la dispense des dispositions en matière d'activation (article 59 bis de l'AR du 25/11/1991) sans néanmoins prendre position sur sa demande de ne pas réduire ses allocations au taux forfaitaire (article 114 de l'AR), cette partie de la décision n'étant pas complétée.

Le 29/09/2011, Mme W. fut entendue et « *avertie qu'elle ne pouvait plus percevoir d'allocations de l'ONEm et qu'elle devait s'orienter vers le SPF Sécurité Sociale. Elle ne sera pas exclue au lendemain d'une notification immédiate mais à partir du moment où elle sera effectivement prise en charge par le SPF ou, à défaut, après 6 mois de la notification si elle ne donne plus de nouvelles ou si elle ne peut pas être prise en charge par le SPF (...). Si elle ne donne plus de nouvelles ou si elle ne peut pas être prise en charge par le SPF, le blocage provisoire après 6 mois devient définitif (...)* ».

Par décision du 30/09/2011, l'ONEm décida d'exclure Mme W. du droit aux allocations de chômage à partir du 30/03/2012 et ce au motif « qu'elle n'était pas disponible pour le marché de l'emploi (article 56 de l'AR du 25/11/1991) ».

L'ONEm motiva sa décision comme suit :

*« Il ressort de la visite médicale auprès du médecin agréé de l'ONEm en date du 06/06/2011 que le médecin agréé estime que vous n'avez jamais eu de capacité de gain. Vous devez donc effectuer les démarches pour que le SPF Sécurité Sociale vous prenne en charge (...).*

*Cette décision d'exclusion pourrait être postposée afin que celle-ci fasse suite à la prise en charge effective par le SPF Sécurité Sociale. Pour cette raison, je vous invite à me communiquer l'état d'avancement de votre dossier auprès du SPF Sécurité Sociale.*

*De plus, si la prise en charge a lieu avant la fin du délai de 6 mois et afin d'éviter de cumuler indûment des allocations, veuillez me faire connaître la date à partir de laquelle le SPF Sécurité Sociale peut effectivement vous indemniser.*

*Afin de vous laisser le temps d'entreprendre toutes ces démarches, un délai provisoire de 6 mois à dater de la présente vous est octroyé ».*

Par courrier du 30/09/2011, l'ONEm avisa le SPF Sécurité Sociale que son médecin-conseil avait constaté que Mme W. « *n'avait jamais eu aucune capacité de gain, souffrant de troubles congénitaux sans amélioration envisageable* » et l'invita à lui faire savoir si l'intéressée avait introduit une demande d'allocations aux handicapés et, si elle pouvait en bénéficier, à partir de quelle date.

Jusqu'au 03/01/2012 à tout le moins, Mme W. a été prise en charge par son organisme assureur.

Mme W. a contesté cette décision par recours reçu au greffe du tribunal du travail le 22/12/2011.

Elle postulait la réformation de la décision administrative querellée et ce dans la mesure où l'examen médical effectué par le médecin agréé de l'ONEm concluait à l'absence de capacité de gain dans son chef.

Par jugement du 27/09/2012, le tribunal du travail de Mons, section de La Louvière, annula la décision de l'ONEm du 30/09/2011 pour défaut de motivation tout en la confirmant ( ?) en ce qu'elle excluait Mme W. du droit aux allocations dès la prise en charge effective par le SPF Sécurité Sociale et au plus tard le 30/03/2012. Sa motivation était la suivante :

*« La décision contestée de l'ONEm est fondée sur l'absence de disponibilité sur le marché du travail (application de l'article 56 de l'arrêté royal du 25/11/1991, portant réglementation du chômage), alors qu'elle aurait dû être basée sur l'absence de capacité de gain au sens de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (application des articles 60 et 62 du même arrêté royal). Il y a donc lieu d'annuler la décision de l'ONEm dans cette mesure uniquement ».*

Mme W. interjeta appel de ce jugement.

#### **GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :**

Mme W. fait valoir qu'il n'appartenait pas au médecin agréé de l'ONEm de se prononcer sur sa capacité de gain telle que définie par l'article 100 de la loi relative à l'assurance maladie-invalidité obligatoire coordonnée le 19/07/1994 et de la renvoyer unilatéralement au SPF Sécurité Sociale et ce d'autant qu'elle a déjà suivi un processus complet d'activation dans le cadre de l'article 59 bis de l'arrêté royal du 25/11/1991 entre 2005 et le 17/08/2006.

Tout en approuvant la position du premier juge selon laquelle il reconnaissait que l'article 56 de l'arrêté royal du 25/11/1991 n'était pas applicable en l'espèce, Mme W. estime, toutefois, qu'il ne pouvait fonder l'exclusion du droit aux allocations de chômage sur base des articles 60 et 62 de l'arrêté royal précité : en effet, fait valoir Mme W., ces articles font explicitement référence à la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité et non pas à un régime résiduaire ne faisant pas partie d'une branche de la sécurité sociale.

Or, souligne Mme W., si elle n'a jamais eu de capacité de gain, elle n'est pas incapable de travailler au sens de la législation relative à l'assurance maladie-invalidité obligatoire.

Par ailleurs, note-t-elle, l'article 62 de l'arrêté royal du 25/11/1991 fixe la prise de cours de la décision au jour qui suit la remise à la poste du recommandé alors qu'en l'espèce, l'ONEm a arrêté la date d'exclusion au 30/03/2012.

Mme W. sollicite la réformation du jugement dont appel et, partant, la reconnaissance de son droit aux allocations au sens des articles 56, 60 et 62 de l'arrêté royal du 25/11/1991.

#### **POSITION DE L'ONEm :**

L'ONEm rappelle qu'il résulte de l'application combinée des articles 56, § 1, 60 et 62 de l'arrêté royal du 25/11/1991 que, pour prétendre aux allocations de chômage, il faut être disponible pour le marché de l'emploi et, en tout cas, être apte au travail et présenter une capacité de gain.

En l'espèce, relève l'ONEm, Mme W. est inapte au travail et ne présente pas de capacité de gain ; elle n'est, en outre, pas disponible sur le marché du travail de telle sorte qu'elle ne peut revendiquer le bénéfice des allocations de chômage.

De plus, souligne l'ONEm, Mme W. confirme elle-même être prise en charge par son organisme assureur : pareille situation l'empêche de pouvoir prétendre aux allocations de chômage.

D'autre part, il indique que l'article 62 de l'arrêté royal du 25/11/1991 prévoit un délai minimum s'agissant de la prise de cours de la décision prise par le directeur du bureau de chômage : rien n'interdit de faire débiter la décision à une date ultérieure a fortiori lorsqu'il s'agit d'une faveur octroyée au bénéficiaire des allocations.

A titre subsidiaire, fait observer l'ONEm, quand bien même faudrait-il considérer qu'il s'agit d'un délai contraignant, quod non, aucune allocation n'est due à Mme W. qui a bénéficié d'indemnités d'incapacité de travail durant la période litigieuse et qui, partant, ne peut prétendre au bénéfice des allocations de chômage conformément à l'article 61 de l'arrêté royal du 25/11/1991.

L'ONEm sollicite la confirmation du jugement dont appel.

#### **DISCUSSION – EN DROIT :**

## I. Fondement de la requête d'appel

### I.1. Remarque préliminaire

En l'absence d'appel incident formé par l'ONEm, il est définitivement jugé que le présent litige est étranger à la problématique de la disponibilité au travail visée à l'article 56 de l'arrêté royal du 25/11/1991 : il ne porte que sur l'aptitude au travail visée à l'article 60 dudit arrêté royal.

### I.2. Quant à la procédure de constat de l'aptitude au travail

Mme W. soutient que « *la visite médicale qu'elle a subie s'est déroulée dans le cadre du processus d'activation régi par les articles 59 bis et suivants de l'arrêté royal du 25/11/1991* ».

Elle considère « *qu'il n'appartenait pas au médecin agréé de l'ONEm de se prononcer sur sa capacité de gain telle que définie par l'article 100 de la loi relative à l'assurance maladie-invalidité obligatoire coordonnée le 14/07/1994 et de la renvoyer unilatéralement au SPF Sécurité Sociale* ».

Les articles 62 et 141 de de l'arrêté royal du 25/11/1991 précisent la procédure au terme de laquelle s'opère le constat médical d'aptitude ou d'inaptitude en énonçant que :

Article 62 : « *§ 1<sup>er</sup>. Ne peut bénéficier des allocations le travailleur qui, sur avis du médecin affecté au bureau du chômage, conformément à la procédure prévue à l'article 141, est considéré par le directeur comme inapte au travail au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité. La décision du directeur sort ses effets le jour qui suit la remise à la poste du pli par lequel la décision est notifiée au chômeur.*  
(...) ».

Article 141 : « *L'examen médical par le médecin affecté au bureau du chômage a lieu, au plus tôt, le dixième jour qui suit la remise de la convocation à la poste. Si le travailleur est empêché le jour de la convocation, il peut demander la remise de l'examen à une date qui ne peut être postérieure de plus de quinze jours à celle qui était fixée initialement. La remise n'est accordée qu'une seule fois, sauf cas de force majeure.*  
*Le travailleur peut se faire assister par son médecin traitant* » (tel qu'en



vigueur à l'époque).

Même si la condition d'octroi relative à l'aptitude n'est pas contrôlée systématiquement, ce droit de contrôle existe bel et bien ainsi que le notent M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS : « *Il résulte de la comparaison entre l'article 60 et l'article 62, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal que l'aptitude constitue tant une condition d'octroi qu'une condition de maintien du bénéficiaire des allocations de chômage. Cette dernière disposition consacre par ailleurs un pouvoir de contrôle de l'aptitude par l'ONEm, lequel peut donc s'exercer, comme toute compétence de contrôle, pendant l'ensemble de la durée du chômage* » (« La prise en compte de l'état de santé du chômeur dans la réglementation de l'assurance chômage » in « La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 », Kluwer, 2011, pp. 240 et 241).

En l'espèce, comme l'observe judicieusement M. l'avocat général, l'ONEm a réglementairement mis en œuvre son droit de contrôle portant sur l'aptitude de Mme W. en communiquant à son médecin-conseil le 23/03/2011 une demande d'examen portant notamment sur la « *fixation du taux d'inaptitude au travail (articles 61 et 62 de l'AR du 25/11/1991)* » et libellée comme suit : « *L'intéressé(e) est-il (elle) apte ou inapte au travail au sens de la législation en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (perte de capacité de gain d'au moins 66 % suite à l'apparition ou à l'aggravation des lésions ou de troubles fonctionnels) ?* ». Il en a, par ailleurs, avisé Mme W. le même jour.

Répondant à cette mission, le médecin-conseil de l'ONEm a complété, au terme de son examen du 06/06/2011, un C35 mentionnant qu'elle « *n'a jamais présenté de capacité de gain* ». Même s'il eût sans doute été plus judicieux qu'il apporte cette remarque en regard du cadre 5 (« *Fixation du taux d'inaptitude au travail* ») plutôt qu'en vis-à-vis du cadre 10 (« *Activation du comportement de recherche d'emploi* »), il n'en découle pas pour autant la nullité de l'avis médical dont la forme n'est pas réglementée à peine de nullité, la transcription critiquée au C35 l'étant sur un document administratif à usage purement interne à l'ONEm. A fortiori, la nullité du C29 lui-même ne saurait en résulter.

Il s'impose, dès lors, de vérifier si Mme W. répondait à la condition d'octroi que constitue l'aptitude au travail.

### I.3. L'aptitude au travail dans la réglementation chômage

Pour définir l'aptitude au travail dans le secteur chômage, l'article 60 de l'arrêté royal du 25/11/1991 renvoie à la notion d'incapacité en assurance maladie-invalidité en énonçant que « *pour bénéficier des allocations, le travailleur doit être apte au travail au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité* ».

L'incapacité en assurance maladie-invalidité obligatoire est, ainsi, définie par l'article 100 de la loi coordonnée le 14/07/1994 :

*« § 1<sup>er</sup>. Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.*

*(...)*

*Toutefois, pendant les six premiers mois de l'incapacité primaire, ce taux de réduction de capacité de gain est évalué par rapport à la profession habituelle de l'intéressé, pour autant que l'affection causale soit susceptible d'évolution favorable ou de guérison à plus ou moins brève échéance ».*

L'article 100 de la loi coordonnée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités subordonne la reconnaissance de l'état d'incapacité de travail à la réunion de trois conditions :

- La cessation des activités ;
- La réduction de capacité de gain de 2/3 par rapport à la personne de référence ;
- Le lien entre la cessation des activités et le début ou l'aggravation des lésions et troubles fonctionnels, cause de la réduction de capacité de gain.

Ce troisième critère, celui qui fait précisément difficulté en l'espèce, a été introduit dans la législation par un arrêté royal du 23/03/1982 pour répondre à un arrêt de la Cour de cassation du 26/03/1979 (Pas., 1979, I, p. 877) selon lequel il suffisait qu'il y ait réduction de la capacité de gain sans devoir tenir compte du fait que l'intéressé présentait déjà autrefois ces mêmes lésions et troubles fonctionnels. Depuis lors, comme le note le Guide Social Permanent *« l'exigence de ce lien de cause à effet (entre la cessation de l'activité et la survenance des troubles) a également pour conséquence qu'un assuré qui n'a jamais travaillé et dont la capacité de gain était déjà réduite à moins d'un tiers avant son entrée sur le marché du travail ne peut être reconnu incapable au sens de l'article 100 de la loi coordonnée.*

*Cette deuxième condition s'applique à toutes les catégories de travailleurs. Ainsi, un handicapé qui a cessé son activité ne pourra, dès lors, être reconnu comme étant incapable de travailler que si l'interruption de son travail est imputable à une aggravation de son affection ou à la survenance d'une nouvelle affection »* (GSP, Partie I, Livre III, Titre IV, chap. II, n° 510 et 520, citant CT Gand, 17/05/1999, B.I. – INAMI, 1999,

pp. 281 – 283).

Ainsi, pour obtenir des indemnités d'incapacité de travail sur base de l'article 100 de la loi coordonnée le 14/07/1994, il est requis qu'au moment de l'entrée sur le marché du travail, l'assuré social justifie d'une capacité de gain de plus d'un tiers : l'aggravation de l'état de santé qui réduit à néant une capacité de gain déjà inexistante au regard des critères prescrits par l'article 100 précité n'ouvre évidemment pas le droit au bénéfice des indemnités prévues par cette législation.

On ne peut bien évidemment pas perdre une seconde fois une capacité de travail qu'on avait déjà perdue par le passé (Cass., 03/03/1988, Arr. Cass., 1988, p. 907).

Il découle des développements qui précèdent que le travailleur atteint d'au moins 66 % d'incapacité sans jamais avoir présenté de capacité réelle de travail sera considéré comme inapte au travail pour l'application de l'article 100 de la loi coordonnée le 14/07/1994 et, par conséquent, également, pour celle de l'article 60 de de l'arrêté royal du 25/11/1991 puisque cette disposition réglementaire renvoie à la notion d'incapacité en assurance maladie-invalidité obligatoire pour définir l'inaptitude au travail dans le secteur chômage.

Ainsi que le notent M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS , « *le renvoi vers l'organisme assureur en vue de l'introduction d'une demande d'indemnités AMI permet de poser la question du caractère contraignant des décisions prises par une institution vis-à-vis de l'autre. Le système ne peut fonctionner harmonieusement que pour autant que l'institution vers laquelle le chômeur est renvoyé respecte la décision prise par la première. Aussi, des difficultés vont-elles inévitablement surgir, par exemple si l'ONEm estime le chômeur inapte et que l'organisme assureur - exerçant son contrôle (propre) au regard de l'ensemble des critères prévus par l'article 100 de la loi coordonnée, c'est-à-dire en fonction de critères qui ne sont pas ceux envisagés par l'ONEm – conclut qu'il n'y a pas incapacité.*

*Il ne semble pas que les réglementations chômage ou AMI envisagent ce cas, la décision d'un organisme n'étant pas contraignante pour l'autre, puisque chacun dispose d'un pouvoir organisé de contrôle. Aussi, seules des pratiques administratives peuvent intervenir pour parer à une absence de continuité entre les deux législations » (« La prise en compte de l'état de santé du chômeur dans la réglementation de l'assurance-chômage », op. cit., pp. 246 et 247 citant une jurisprudence contraire dont CT Liège, 24.01.2005, RG 32.210/04, [www.juridat.be](http://www.juridat.be) mais cassé par Cass., 12/06/2006, inédit S.05.0043.F.).*

Dans ce contexte, à l'instar de M. l'avocat général et de sa judicieuse motivation qu'elle fait sienne, la cour de céans estime , dès lors, nécessairement, que le constat du médecin-conseil de l'ONEm du 06/06/2011 suivant lequel Mme W.« *n'a jamais présenté de capacité de gain* » ne pouvait avoir aucune incidence sur son droit aux allocations de

chômage. A supposer, en effet, ce constat exact, Mme W. n'était, en effet, pas incapable au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14/07/1994 en sorte qu'elle doit être considérée comme apte au travail au sens de l'article 60 de l'arrêté royal du 25/11/1991.

En effet, en la reprenant à charge, le médecin-conseil de l'organisme assureur lui reconnaissait, de facto, une capacité de gain ..

S'arrêtant à ce stade de la réflexion, le C29 devrait, dès lors, être purement et simplement réformé étant entendu que Mme W. remplirait alors la condition d'aptitude au travail pour bénéficier des allocations de chômage.

Il s'impose de souligner, néanmoins, qu'à propos de la finalité des allocations d'attente, le Guide Social Permanent relève que *« des conditions particulières sont donc mises à la prise en charge, par l'ONEm, de ces demandeurs d'emploi non indemnisables sur la base d'une occupation antérieure dont ils ne peuvent, et pour cause, justifier.*

*Elles trouvent leur raison d'être dans le contexte socio-économique particulièrement difficile dans lequel ces derniers accèdent au marché de l'emploi et procèdent, en fait, du souci de prévenir l'exclusion sociale ainsi que la marginalisation des jeunes que la crise frappe en leur assurant l'autonomie financière que devraient, normalement, leur assurer les revenus du travail »* (GSP, Partie I, Livre IV, Titre II, chapitre II, n° 30). B. MAINGAIN ne dit pas autre chose lorsqu'il écrit que *« pour les jeunes, notre régime d'assurance substitue ainsi une condition de scolarité assortie d'une période de stage à la condition d'occupation en qualité de salarié, des moyens financiers importants étant consacrés à assurer par ce biais l'insertion sur le marché de l'emploi »* (B. MAINGAIN, Le droit social et la crise de l'emploi, T.1. Principes et solutions traditionnels, Bruxelles, De Boeck Université, 1996, p. 158, n° 152).

Les personnes n'ayant jamais eu de capacité de gain et pour qui la réduction de cette capacité est permanente n'ont toutefois bien évidemment et naturellement pas pour vocation d'accéder au marché de l'emploi et aux revenus qu'il est censé leur procurer. En cela, leur situation diffère fondamentalement de celle des ex-étudiants et ex-travailleurs ayant disposé, disposant ou pouvant disposer de la capacité d'accéder au marché de l'emploi.

P. PALSTERMAN, lui-même, doit bien concéder qu' *« il faut (...) bien dire que la situation représente une anomalie, ou à tout le moins une bizarrerie de notre système social. Les services de l'emploi liés à l'assurance chômage ne sont manifestement pas équipés pour traiter des cas médicaux aussi lourds, et ces personnes sont parfois privées des moyens d'insertion propres à la politique des invalides et des handicapés »* (P. PALSTERMAN, « Assurance obligatoire soins de santé et indemnités : la problématique de l'état antérieur dans l'octroi d'indemnités d'assurance maladie », (régime des travailleurs salariés), in F. ETIENNE et M. DUMONT, « Regards croisés sur la sécurité sociale »,

Anthémis, 2012, p. 909, n° 36).

Les règles de l'égalité des Belges devant la loi et de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges sont consignées au sein des articles 10 et 11 de la Constitution.

Les paramètres d'analyse sont régulièrement rappelés par la Cour de cassation et la Cour Constitutionnelle dans les termes suivants : « *La règle de l'égalité des Belges devant la loi et celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges, impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable ; l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise ; le principe d'égalité est, également, violé lorsqu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé* » (Cass., 24/04/1995, Bull., n°207 ; Cass., 24/03/2003, Chr. D. S., 2003, p. 379) (voyez également : C. Const. (alors Cour d'Arbitrage), 04/07/1991, arrêt 20/91 ; C. Const. (alors Cour d'Arbitrage), 19/05/1993, arrêt 37/93).

En ce qu'il contraint l'ONEm à prendre en charge les chômeurs n'ayant jamais eu de capacité de gain et ce de la même manière que ceux qui, au contraire, ont eu cette capacité de gain, l'article 60 de l'arrêté royal du 25/11/1991 pourrait être considéré comme engendrant une situation qui n'est pas susceptible de justification objective et raisonnable et, partant, pourrait être déclaré contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Dans cette mesure, son application devrait être écartée par la cour de céans, dans le cadre du contrôle de constitutionnalité de la norme incriminée, en vertu de l'article 159 de la Constitution puisque la norme entachée, le cas échéant, d'inconstitutionnalité est un arrêté royal.

Dans la mesure où cette question n'a pas été débattue par les parties, il s'impose d'ordonner la réouverture des débats quant à ce.

\*\*\*\*\*

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme de M. le substitut général, Chr. VANDERLINDEN ;

Déclare la requête d'appel recevable ;

Avant de statuer sur son fondement, ordonne la réouverture des débats aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt ;

Dit qu'en application des nouvelles dispositions de l'article 775 du Code judiciaire, l'ONEm communiquera ses conclusions au greffe pour le 23/01/2015 après les avoir transmises à Mme W., cette dernière étant invitée à communiquer ses conclusions en réplique pour le 23/03/2015 après les avoir transmises à l'ONEm ;

Fixe la date de plaidoiries à l'audience publique du **20 MAI 2015 à 09 heures 00'** devant la quatrième chambre de la cour du travail de Mons siégeant en ses locaux sis « Cours de Justice », rue des Droits de l'Homme, 1, salle G à 7000 Mons, **pour un temps de plaidoiries de 40 minutes** ;

Réserve les dépens ;

**Ainsi jugé par la 4<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Mons, composée de :**

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la chambre,  
Monsieur H. PLEVOETS, Conseiller social au titre d'employeur,  
Madame Y. SAMPARESE, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

**Et signé**, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le conseiller social H. PLEVOETS, par Monsieur X. VLIEGHE et Madame Y. SAMPARESE, assistés de Madame V. HENRY, Greffier.

**Et prononcé** à l'audience publique extraordinaire du 20 novembre 2014 de la 4<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Mons, par Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la chambre, assisté de Madame V. HENRY, Greffier.